

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2021 N°09 21 janvier 2021

Conseil d'administration n°1 du 15 janvier 2021

- Délibération relative aux modalités et enregistrement des débats dans le cadre de la consultation du conseil d'administration par voie électronique

P 2

- Délibération relative à la révision du règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France

P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 JANVIER 2021

N° 01/2021/1.0

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'ENREGISTREMENT DES DEBATS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu le code des transports, notamment l'article R.4312-10,

Vu loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire,

Vu le rapport présenté en séance,

Article 1er

Les débats de la séance du conseil d'administration effectués par voie d'échanges d'écrits électroniques sont transcrits dans un procès-verbal. Celui-ci comporte également le décompte des présents et le résultat des votes. Ce procès-verbal est approuvé à la séance suivante du conseil d'administration.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé Laurent HENART Signé Jeanne-Marie ROGER Voies navigables de France ------C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 JANVIER 2021

N° 01/2021/1.2

DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports notamment son article R. 4312-11 alinéa 1,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°20104-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de directions de certains établissements publics de l'Etat, notamment son article 7,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er:

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France joint en annexe est adopté.

Article 2:

La délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 portant règlement intérieur du conseil d'administration est abrogée.

Article 3:

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Signé Laurent HENART Signé Jeanne-Marie ROGER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PREAMBULE

Composition du conseil d'administration Attributions conseil d'administration

I PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1 Nomination du président du conseil d'administration
- 1.2 Suppléance du président du conseil d'administration
- 1.3 Rôle du président du conseil d'administration

II - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Convocations aux séances, calendrier et lieu
- 2.2 Ordre du jour
- 2.3 Documents d'information
- 2.4 Délibérations du conseil d'administration
- 2.5 Procès-verbaux
- 2.6 Consultation à distance du conseil d'administration

III OBLIGATIONS ET INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Obligations des membres du conseil d'administration
- 3.2 Information des membres du conseil d'administration

IV – CONSULTATION DE LA FORMATION DE DROIT PRIVE ET DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE PLENIER

- 4.1 Consultation de la formation de droit privé
- 4.2 Consultation du comité technique unique plénier

V - MOYENS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Secrétariat du conseil d'administration
- 5.2 Frais de déplacement

VI - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- 6.1 Crédit d'heures
- 6.2 Programme de formation

VII - ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF) est établi en application de l'article R. 4312-11 alinéa 1 du code des transports. Il a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil, prévues par les articles R. 4312-6 à R. 4312-15 du code des transports.

Les articles du code des transports relatifs au conseil d'administration de Voies navigables de France figurent en annexe.

Composition du conseil d'administration

Membres à voix délibérative

Voies navigables de France est un établissement public administratif de l'Etat administré par un conseil d'administration constitué de 26 membres à voix délibérative et 5 membres à voix consultative.

Les administrateurs, membres à voix délibérative, sont désignés dans les conditions fixées aux articles L. 4312-1 et R. 4312-1 du code des transports.

Ils sont répartis en trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat au nombre de 9, désignés par arrêtés ministériels,
- Le collège des personnalités qualifiées au nombre de 9, désignées par arrêté ministériel,
- Le collège des représentants du personnel au nombre de 8, désignés à la suite des élections professionnelles.

Membres à voix consultative

En vertu de l'article R. 4312-9 du code des transports, les cinq membres avec voix consultative sont : le directeur général de VNF, le commissaire du Gouvernement ou son représentant (¹), le contrôleur budgétaire, l'agent comptable principal et le secrétaire de la formation de droit privé du comité technique unique de VNF.

Personnes extérieures au conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne, membre ou non du personnel de Voies navigables de France, à une séance du conseil s'il estime sa présence utile à son information. C'est notamment le cas des commissaires aux comptes. Le président de séance en informe le conseil au début de la réunion. Ces personnes invitées interviennent à la demande du président et ne prennent pas part aux votes.

Le directeur général délégué, le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de Voies navigables de France peuvent assister aux séances du conseil.

Attributions du conseil d'administration

Instance de gouvernance de l'établissement, les attributions du conseil d'administration de Voies navigables de France sont fixées à l'article R. 4312-10 du code des transports.

-

¹ Article R. 4312-18 CT

I – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Nomination du président du conseil d'administration

En vertu de l'article L. 4312-2 du code des transports, le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres, pour une durée de cinq ans.

Le conseil d'administration propose au Gouvernement l'un des administrateurs pour exercer les fonctions de président. Si la séance durant laquelle cette proposition est formulée intervient après la cessation de fonction du président du conseil d'administration, elle est présidée par le président sortant si celui-ci conserve son mandat d'administrateur ou est renouvelé dans son mandat ou, à défaut, par un administrateur désigné par le commissaire du Gouvernement.

En cas de refus du Gouvernement d'entériner la proposition du conseil pour sa présidence, le conseil se réunit de plein droit sur convocation et sous la présidence d'un administrateur désigné par le commissaire du Gouvernement pour effectuer un nouveau choix dans la quinzaine de jours suivant la notification de cette décision.

1.2. Suppléance du président du conseil d'administration

En vertu de l'article L. 4312-2 du code des transports, le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants de l'Etat, un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement de sa part.

1.3. Rôle du président du conseil d'administration

Les réunions du conseil sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de sa part, par son suppléant qu'il désigne.

Il convoque, ouvre la séance et constate le quorum en énonçant les administrateurs présents excusés, ainsi que les pouvoirs donnés.

Il désigne un secrétaire de séance parmi le personnel de VNF qui tient la liste d'émargement et est chargé d'établir les procès-verbaux des séances.

Durant la séance, le président du conseil d'administration veille à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et veille à l'organisation et dirige les débats. Il veille à la collégialité

Il veille à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Il s'assure et proclame les résultats des votes des délibérations.

A l'issue de la réunion, il signe les délibérations adoptées ainsi que les procès-verbaux approuvés.

Il assure la police de la séance. A ce titre, il est chargé d'assurer la bonne tenue du conseil et peut décider de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, d'une suspension de séance.

En cas de perturbations ne permettant plus un déroulement normal la séance du conseil d'administration, le président du conseil d'administration peut prendre les mesures correspondantes notamment de suspension ou de clôture de séance. Il en est fait état dans le procès-verbal.

En cas de dysfonctionnement d'une réunion du conseil d'administration organisée en visio conférence ne permettant plus le déroulement du conseil dans les conditions garantissant la collégialité, la transparence et le vote, le Président peut décider d'interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, il peut décider de clore la séance et de la reporter à une date qu'il arrête ou proposer la consultation à distance du conseil dans les conditions prévues au point 2.6, si des sujets ne

peuvent attendre une nouvelle réunion du conseil d'administration. Un procès-verbal est établi faisant état de la survenance d'incidents dans le bon déroulement du conseil d'administration, des conséquences et décisions qu'ils ont entrainées.

Il veille au respect du règlement intérieur.

Le président clôt la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

II - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Convocations aux séances, calendrier et lieu

2.1.1. Convocations et calendrier

En application de l'article R. 4312-6 du code des transports, le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an sur la convocation de son Président.

La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement. Il en est de même si elle est demandée sur un ordre du jour déterminé, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dès lors que celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances ordinaires sont celles qui sont prévues dans le calendrier prévisionnel des séances, fixé pour l'année par délibération du conseil d'administration. Les autres séances sont dites extraordinaires.

Les convocations précisant l'heure, le jour et le lieu (ou les lieux) de la réunion, sont adressées par voie électronique aux membres du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion du conseil

Ce délai peut être réduit lorsqu'il s'agit de tenir la première réunion du conseil d'administration à la suite de son renouvellement ou en cas de circonstances particulières motivées notamment par l'urgence, ou de réunion extraordinaire.

2.1.2. Lieux

Les séances du conseil d'administration ont lieu au siège social de Voies navigables de France, sauf si la convocation indique explicitement un ou plusieurs autre (s) lieu (x).

2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général de Voies navigables de France.

Conformément à l'article R. 4312-6 du code des transports, un point peut être inscrit à l'ordre du jour sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration et sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil.

Le commissaire du Gouvernement peut demander, y compris à l'ouverture de la séance, l'inscription, à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, de toute question qu'il juge utile.

Le conseil, statuant à la majorité simple, peut modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire par ajout ou retrait.

L'ordre du jour et les documents afférents présentés en délibération au conseil, sont diffusés aux administrateurs, aux membres à voix consultative ainsi qu'aux invités, huit jours au moins avant la séance, par leur mise en ligne sur une plateforme dédiée.

Ce délai peut être réduit dans le cas de la première réunion du conseil suivant son renouvellement, ou de situation particulière motivée notamment par l'urgence, ou de l'organisation de réunion extraordinaire, ou encore de consultation à distance du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 2.6.

2.3. Documents d'information

Les documents d'information du conseil d'administration sont constitués du rapport d'activités et des communications.

A chaque réunion ordinaire, le directeur général rend compte au conseil dans un rapport d'activités des principales décisions qu'il prend, de l'exercice des attributions que le conseil lui a déléguées ainsi que des principaux événements intervenus dans la gestion de l'établissement durant l'intervalle de deux réunions du conseil.

En outre, des thèmes ou des sujets particuliers peuvent faire l'objet d'une présentation spécifique sous forme de communication avec ou sans débat.

Le rapport d'activités ainsi que les communications sur lesquels les administrateurs ne sont pas appelés à délibérer, sont diffusés au plus tard le jour de la séance.

2.4. <u>Délibérations du conseil d'administration</u>

2.4.1. Quorum et représentation

En vertu de l'article R. 4312-7 du code des transports, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Un administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Si un administrateur doit s'absenter avant qu'il ait été délibéré sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, il peut donner un pouvoir à un autre administrateur. Il en informe le Président de séance.

En application de l'article R. 4312-7 du code des transports, lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu par le secrétaire du conseil d'administration une feuille de présence émargée par les membres présents et signée par la secrétaire de séance.

2.4.2. Modalités de vote

Conformément à l'article R. 4312-7 précité, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois le vote peut avoir lieu au scrutin secret si la majorité des administrateurs présents le demande.

Un administrateur absent peut donner, sur un sujet porté à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Le résultat du vote est constaté et proclamé par le président du conseil d'administration puis consigné dans le procès-verbal de séance.

Les délibérations adoptées par le conseil d'administration, sont signées par le président et par le secrétaire de séance. Le directeur général de Voies navigables de France en assure l'exécution.

2.5. Procès-verbaux

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Pour l'établissement du procès-verbal, VNF peut décider de recourir à un service professionnel de retranscription.

Toute personne ayant pris part aux débats peut demander copie de son intervention avant l'approbation du procès-verbal et apporter les modifications formelles ou corrections d'éventuelles erreurs.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par le conseil à la séance suivante. A la suite de son approbation, il est signé par le président du conseil et le secrétaire de séance. Il fait ensuite l'objet d'une diffusion sur la plateforme CA dédiée dans le dossier de séance au cours de laquelle il a été approuvé.

La justification du nombre des administrateurs présents en séance résulte de l'énonciation, dans le procès-verbal et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des présents et des absents.

L'information sur les délibérations et les travaux du conseil d'administration est assurée notamment auprès de l'ensemble du personnel de Voies navigables de France par les moyens appropriés, sous la responsabilité du directeur général.

2.6. Consultation à distance du conseil d'administration

2.6.1 Consultation par visioconférence du conseil d'administration

En application de l'article R. 4312-8 du code des transports, les membres du conseil d'administration peuvent, avec l'accord du président, et à titre exceptionnel, participer à la séance du conseil par des moyens de visioconférence.

En sus des règles de quorum, de vote et de procuration, le nombre des personnes physiquement présent à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

2.6.1.1 Organisation de séance en visioconférence entre les lieux mentionnés dans la convocation

Les réunions du conseil d'administration par visioconférence se tiennent alors entre le lieu indiqué dans la convocation et un autre lieu précisé. Elles se déroulent à huis clos en présence des administrateurs, des membres à voix consultative ainsi que des personnels de Voies navigables de France et des experts invités par le président du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration désigne alors en début de séance, un secrétaire de séance délégué parmi les personnels de Voies navigables de France, pour établir l'identification des participants et s'assurer de la collégialité des délibérations dans les deux enceintes.

Le secrétaire du conseil d'administration en fait état sur la feuille d'émargement et mentionne les administrateurs qui assistent à la séance en visioconférence et qui sont réputés présents.

2.6.1.2 Organisation de séance en visioconférence entre le lieu précisé dans la convocation et les membres du CA

Les réunions du conseil d'administration par visio conférence peuvent également se tenir à distance entre le lieu indiqué dans la convocation (siège de l'établissement à Béthune ; antenne parisienne ou autre lieu) et les membres du CA.

Le secrétaire du conseil d'administration en fait état sur la feuille d'émargement et mentionne les administrateurs qui assistent à la séance en visioconférence et qui sont réputés présents.

Tout administrateur ou autre personne qui participe à une réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence s'assure de ce qu'aucune personne dans son environnement n'est susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours de la réunion.

2.6.2 Consultation écrite du conseil d'administration

A titre exceptionnel, et en application de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président du conseil d'administration peut décider du recours à la procédure de consultation écrite lorsqu'il est nécessaire que le conseil délibère dans les délais les plus brefs et sans pouvoir attendre sa prochaine séance ou qu'il est impossible de réunir le conseil d'administration en réunion extraordinaire.

Il en informe les membres du conseil d'administration ainsi que des modalités d'organisation de la consultation.

Dans ce cas, les administrateurs du conseil d'administration sont saisis par voie électronique et si nécessaire par tout autre moyen écrit disponible, y compris par télécopie électronique. L'ordre du jour, rapports et projets de délibération leur sont adressés, accompagnés des documents nécessaires à leur information dans les conditions de l'article 2.2 Ordre du jour. Les membres à voix consultative sont également saisis. Il est vérifié au préalable que l'ensemble des administrateurs a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective et la confidentialité des débats pendant la durée de la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil en rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Il peut décider de prolonger la durée des délibérations; il en informe alors les membres du conseil. La saisine précise les modalités d'expression des votes, ainsi que la date et l'heure limite avant lesquelles les administrateurs doivent indiquer leurs votes.

Si un administrateur ne peut participer à la consultation, il peut donner son pouvoir à un autre administrateur après en avoir informé par tout moyen le secrétariat du conseil d'administration qui s'assure de l'attribution du pouvoir. L'administrateur porteur du pouvoir exprimera clairement le sens du vote reçu.

Un message du président clôt les débats au plus tôt à l'heure limite précisée aux administrateurs et indique l'ouverture des opérations de vote en précisant la date et l'heure limite avant lesquelles les administrateurs doivent indiquer leurs votes.

Au terme du délai, le président informe les membres du conseil d'administration du résultat des votes.

Les administrateurs sont invités à adresser une copie de leurs observations et vote aux autres membres du conseil, le non-respect de cette modalité n'entraînant cependant pas l'invalidité d'un vote. Les

administrateurs et les membres à voix consultative sont informés dans les meilleurs délais du résultat des votes.

Les délibérations sont adoptées dans les conditions requises de quorum indiquées au 2.4.1 du présent règlement.

Un procès-verbal de la consultation écrite du conseil est établi par le secrétaire de séance désigné pour cette consultation et est approuvé lors de la prochaine séance du conseil.

III – OBLIGATIONS ET INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Obligations des membres du conseil d'administration

3.1.1 Conflits d'intérêt

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction avec probité et impartialité.

Ainsi en application de l'article R. 4312-5 du code des transports :

- Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché, un contrat ou un accord-cadre avec Voies navigables de France, sauf accord du commissaire du Gouvernement, après avis du contrôleur budgétaire.
- Lorsque le conseil d'administration examine un marché, un contrat ou un accordcadre susceptibles d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part à la délibération.
- Un administrateur ne prend pas part aux délibérations sur tout dossier examiné en conseil d'administration dans laquelle il pourrait avoir un intérêt direct ou indirect.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les membres du conseil d'administration sont invités à déclarer spontanément par écrit au Président, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard verbalement en début de séance, toute situation laissant apparaitre ou susceptible de laisser apparaitre un conflit d'intérêt entre l'intérêt de l'Etablissement et leur intérêt personnel, direct ou indirect, sur un point inscrit à l'ordre du jour de la séance en délibération. L'administrateur concerné sera alors invité par le Président à ne participer ni aux débats ni au vote correspondant. Il se retire de la séance le temps de l'examen du point inscrit à l'ordre du jour et de son vote. Il en est alors fait mention au procès-verbal de la séance.

De même, en pareille situation, l'administrateur excusé veille à informer non seulement le président de séance mais également l'attributaire de son pouvoir ; l'attributaire s'abstient alors d'exercer le pouvoir reçu et ne prend pas part au vote sur le dossier en question.

3.1.2. Obligation de confidentialité

Tout administrateur ou participant à une réunion du conseil d'administration est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant les débats, ainsi que les documents ou informations signalés comme tels, dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Cependant, tout administrateur peut rendre compte de son activité au sein du conseil auprès de ses mandants sous réserve d'observer la réserve d'usage à l'égard des interventions et prises de position des autres administrateurs.

Il est interdit aux administrateurs, membres à voix consultative et participant invité, de procéder à l'enregistrement des séances et à leur diffusion.

3.1.3. Représentation de l'Etablissement par les administrateurs

Les administrateurs ne peuvent agir individuellement au nom de l'établissement sans être dûment mandatés par le conseil d'administration ou par le directeur général de Voies navigables de France.

3.2 Information des membres du conseil d'administration

Les administrateurs doivent être pleinement informés, afin d'être en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est géré l'établissement et d'être éclairés sur les orientations à prendre. Dans ce cadre, ils ont notamment la possibilité d'interroger par écrit le directeur général.

L'établissement peut proposer aux administrateurs, des formations, des visites de terrain ainsi que l'organisation de séminaires pour les informer davantage sur des thématiques, l'activité et l'environnement de Voies navigables de France et leur permettre d'exercer ainsi leurs responsabilités dans les meilleures conditions.

En application de l'article R. 4312-11 du code des transports, le conseil peut créer, en tant que de besoin, des comités, commissions ou autres instances, par délibérations spécifiques qui en fixent la composition, les attributions et le règlement intérieur. Les travaux de ces instances font l'objet d'une restitution au conseil au moins une fois par an à titre d'information.

IV – CONSULTATION DE LA FORMATION DE DROIT PRIVE ET DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE PLENIER

4.1 Consultation de la formation de droit privé

La formation de droit privé est obligatoirement consultée avant la délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions du code du travail, et notamment sur la politique du personnel, la politique sociale et des structures de l'établissement.

L'avis écrit de la formation de droit privé est transmis aux membres du conseil d'administration au plus tard au début de la séance où le sujet envisagé vient en discussion. Au cours de cette séance, le secrétaire de la formation de droit privé présente l'avis de celui-ci. En cas d'absence du secrétaire de la formation de droit privé, le président du conseil d'administration donne lecture de l'avis.

4.2 Consultation du comité technique unique plénier

Le comité technique unique plénier a vocation à connaître des sujets communs à l'ensemble des personnels de l'établissement indépendamment de leur statut.

Lorsque le comité technique est consulté par le directeur général dans sa formation plénière, il en donne une information au cours de la séance.

V - MOYENS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Secrétariat du conseil d'administration

Le secrétariat du conseil d'administration prépare, organise, et assure le suivi des séances du conseil d'administration sous l'autorité et la responsabilité du directeur général de VNF. Il gère la plateforme dédiée sur laquelle sont mis à la disposition des membres du conseil, les dossiers de séance.

Le secrétariat du conseil assure la publication des délibérations adoptées au Bulletin Officiel des actes de VNF mis en ligne sur le site Internet de l'établissement et tient un index des délibérations et communications présentées en conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration conserve les archives des dossiers de séance, des originaux des délibérations et des procès-verbaux signés ainsi que des documents utiles à l'organisation du conseil y compris lors d'une consultation écrite du conseil d'administration.

Interlocuteur des membres du conseil, le secrétariat du conseil d'administration reçoit et traite les demandes et sollicitations qui lui sont adressées, après en avoir informé le cas échéant, le directeur général et /ou le président du conseil.

Il certifie et délivre les copies des documents présentés en conseil ou établis à l'occasion d'une séance du conseil.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration du suivi des délibérations que celui-ci a adoptées et de son activité.

5.2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions fixées par décision du directeur général de VNF. Les frais des administrateurs participant à des instances ou émanations du conseil d'administration sont pris en charge par VNF dans les mêmes conditions.

VI - LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

6.1. Crédit d'heures

Le crédit d'heures dont dispose chaque représentant des personnels pour l'exercice de son mandat est attribué individuellement. Les heures non utilisées au cours d'un mois ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

6.2. Programme de formation

Les représentants des personnels nouvellement élus bénéficient d'un programme de formation au fonctionnement des établissements publics, à la charge de Voies navigables de France. Le temps passé pour cette formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article précédent.

VII – ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France est adopté à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

Toute révision, par modification, ajout ou retrait, intervient après un vote dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute difficulté d'interprétation du texte de ce règlement intérieur est soumise à la décision du conseil d'administration statuant à la majorité.

ANNEXE : articles du code des transports relatifs au conseil d'administration de Voies navigables de France actuellement en vigueur

Partie législative

Chapitre II : Organisation administrative Section Première : conseil d'administration

Article L. 4312-1

Voies navigables de France est administré par un conseil d'administration, qui comprend :

- 1° Des représentants de l'Etat;
- 2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de la navigation intérieure, des transports, de l'énergie hydraulique, de la protection des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire ;
- 3° Des représentants du personnel de l'établissement. Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1. L'élection a lieu par collège représentant respectivement, d'une part, les personnels mentionnés aux 1° à 3° du même article L. 4312-3-1 et, d'autre part, les personnels mentionnés au 4° dudit article, dans des conditions de nature à permettre la représentation de chaque collège fixées par décret en Conseil d'Etat. Le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de droit privé de l'établissement.

Article L. 4312-2

Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres.

Il désigne, parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration, un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement.

Partie réglementaire

Chapitre II : Organisation administrative Section Première : conseil d'administration

Sous-section 1 : organisation

Article R. 4312-1

Le conseil d'administration de Voies navigables de France comprend :

- 1° Neuf représentants de l'Etat, deux nommés par arrêté du ministre chargé des transports dont un choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes, les autres représentants de l'Etat étant nommés respectivement par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- 2° Neuf personnalités nommées par arrêté du ministre chargé des transports dont deux choisies parmi les élus locaux présidents des commissions territoriales des voies navigables mentionnées à l'article R. 4312-20, une proposée par la profession des entreprises de la batellerie artisanale, une par le Comité des armateurs fluviaux, une par l'Association des utilisateurs de transport de fret, une par le ministre chargé de l'énergie pour représenter les entreprises de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique du domaine confié à l'établissement, une par le ministre chargé de l'environnement pour représenter les associations de protection de la nature et de l'environnement et deux choisies en raison de leur compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dont une titulaire d'un mandat électoral local ou national ;
- 3° Huit représentants des personnels de l'établissement élus dans les conditions fixées au 3° de l'article L. 4312-1 dont sept représentants des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 et un représentant des personnels mentionnés au 4° du même article.

Aux termes du II de l'article 1 du décret n° 2019-1254 du 29 novembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à l'échéance du mandat du membre du conseil d'administration qui a été nommé sur proposition de la Chambre nationale de la batellerie artisanale avant la dissolution de cet établissement public. Toutefois, en cas de vacance avant le terme de ce mandat, il est pourvu au remplacement de cette personne dans les conditions prévues au I du présent article et à l'article R. 4312-4 du code des transports.

Article R. 4312-2

Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Chaque représentant des personnels dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat.

Article R. 4312-3

Le président du conseil d'administration est nommé dans les conditions prévues par l'article L. 4312-2 pour une durée de cinq ans.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le nombre des membres du conseil d'administration qui ont dépassé l'âge de soixantecinq ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article R. 4312-4

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, notamment en cas de perte de la qualité pour laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions suivantes :

- 1° Les représentants de l'Etat et les membres nommés en raison de leur compétence sont remplacés dans les conditions prévues par l'article R. 4312-1 ;
- 2° Les représentants des personnels sont remplacés par le suivant de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre des résultats des élections.

Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Les vacances de siège des membres du conseil d'administration sont portées à la connaissance du ministre chargé des transports par le président du conseil.

Article R. 4312-5

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché, un contrat ou un accord-cadre avec Voies navigables de France, sauf accord du commissaire du Gouvernement, après avis du contrôleur budgétaire.

Lorsque le conseil d'administration examine un marché, un contrat ou un accord-cadre susceptibles d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part à la délibération.

Un administrateur ne prend pas part aux délibérations sur tout dossier examiné en conseil d'administration dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel direct ou indirect.

Sous-section 2: Fonctionnement

Article R. 4312-6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement. Il en est de même si elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dès lors que celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil.

Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, article 8 II : Le troisième alinéa de l'article R. 4312-6 du code des transports entre en vigueur une fois les résultats des élections prévues au IV de l'article 9 de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France proclamés (5 décembre 2013).

Article R. 4312-7

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article R. 4312-8

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, en sus de la règle définie au premier alinéa de l'article R. 4312-7, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Article R. 4312-9

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable principal et le secrétaire de la formation mentionnée au 2° du l de l'article L. 4312-3-2 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article R. 4312-10

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'établissement, notamment les orientations en matière de recrutement des personnels, les conditions générales d'emploi, les conditions de rémunération des personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1, les contrats d'objectifs, les programmes généraux et annuels d'activités et d'investissement ; 2° Le budget et ses décisions modificatives ;
- 3° Le rapport annuel d'activité ;
- 4° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 5° Le montant des péages de navigation, des droits fixes et des redevances d'occupation domaniale ainsi que des redevances perçues en contrepartie d'usage des services d'information fluviale ;
- 6° L'administration du domaine qui lui est confié par l'Etat et la gestion de ses biens ;
- 7° Les subventions :
- 8° Les contrats de concession et les marchés publics ;
- 9° Le compte financier, qui comprend notamment l'annexe et les états de développement des soldes et les propositions relatives à la fixation et à l'affectation des résultats et la constitution de réserves ;
- 10° La conclusion d'emprunts sur une période n'excédant pas douze mois conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 11° La création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- 12° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;
- 13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 15° Les actions en justice et les transactions ;
- 16° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

17° Les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sous réserve des attributions dévolues en cas d'urgence au directeur général et mentionnées à l'article R. 4312-16.

Article R. 4312-11

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements. Il crée les commissions territoriales des voies navigables mentionnées à l'article D. 4312-19.

Article R. 4312-12

Dans des conditions qu'il détermine, et à l'exclusion notamment de l'approbation du budget et du compte financier, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets. Le directeur général rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil.

Article R. 4312-13

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire désigné par le président de séance parmi les agents de Voies navigables de France. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre des transports.

Article R. 4312-14

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf si le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire y font opposition dans les huit jours qui suivent soit la réunion du conseil d'administration, s'ils y ont assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Sauf confirmation par le ministre chargé des transports ou par le ministre chargé des finances de cette opposition dans un délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement ou du contrôleur budgétaire, celle-ci est levée de plein droit

Les délibérations relatives aux emprunts, aux créations de filiales, aux cessions, prises ou extensions de participations financières sont transmises, pour approbation, au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget. Sauf décision expresse de ces ministres dans les deux mois suivant leur réception, ces délibérations sont réputées approuvées et deviennent exécutoires à l'issue de ce délai.

Article R4312-15

La publication des actes réglementaires pris par l'établissement est assurée par une insertion au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, édité sous forme papier.

Ce bulletin est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et auprès de ses représentants locaux. Il peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

Ce bulletin est également mis à la disposition du public sous forme électronique de façon permanente et gratuite.